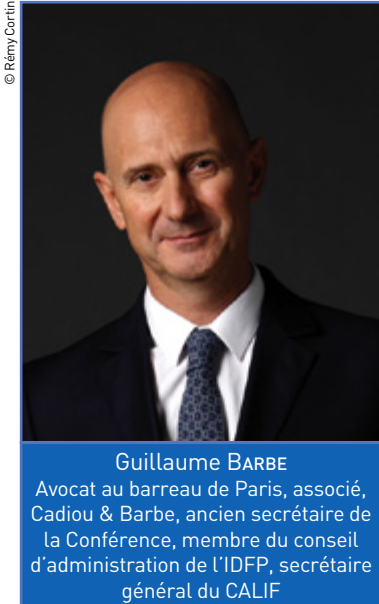


DU CONFINEMENT JUDICIAIRE FAMILIAL

377b3



Guillaume BARBE

Avocat au barreau de Paris, associé, Cadiou & Barbe, ancien secrétaire de la Conférence, membre du conseil d'administration de l'IDFP, secrétaire général du CALIF

“ Si l'activité quotidienne est suspendue, la justice familiale ne peut l'être ”

Le confinement de la population française a été décrété à compter du 17 mars 2020. L'urgence sanitaire est considérable et le personnel de santé confronté à un défi d'une ampleur difficilement imaginable dont le dévouement appelle notre profonde reconnaissance. Pour la majorité de la population, chacun se retrouve chez soi, retiré, barricadé ou retranché dans ses craintes et les phantasmes qu'ils engendrent, pour un temps inconnu sur lequel personne n'a de prise, à attendre que la vie puisse reprendre.

Or, si l'activité quotidienne est suspendue, la justice familiale ne peut l'être. Elle doit continuer à répondre à l'urgence, aux situations de dangers mais aussi œuvrer au maintien du contrat social face à un confinement qui peut le déliter gravement.

L'urgence, c'est la réponse nécessairement immédiate donnée à ces parents qui pensent que les conditions sanitaires leur offrent encore ou enfin l'opportunité du coup de force qu'ils attendaient pour s'octroyer la faculté de s'emparer des enfants, les traîner à travers le territoire, parce qu'ils sauraient tout à coup, sans concertation, mieux les protéger que l'autre parent ou à l'inverse ne pas les remettre, parce que ce ne serait subitement plus possible ou si mal aisé de partager leur garde.

À ceux-là, la justice doit continuer de répondre sans désespérer, y compris les parquets des procureurs de la République afin d'ordonner le concours de la force publique et prévoir les comparutions des récalcitrants. Plus que jamais, dans des temps de fragilité collective, force ne peut faire loi.

Le danger, ensuite, ce sont toutes les situations forcées dans un huis clos sans issue et sans espoir face à une insupportable soumission pour échapper à la violence de l'autre, son emprise quotidienne, psychologique, physique, sexuelle, et puis, allons-y tant qu'on y est, sous le regard omniprésent des enfants puisque, pour une fois, toute la famille est réunie, tout le temps.

Pour y répondre, les magistrats ont été dotés de nouveaux outils par la loi du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille dont ils doivent impérativement se saisir parce qu'ici, nécessité fait loi.

Enfin, il y a les instances en cours, les vies familiales suspendues à une décision attendue dont les conséquences financières peuvent être réparatrices, les audiences reportées *sine die* quand il fallait trancher le lieu de résidence d'un enfant pour la rentrée prochaine, sans calendrier alors qu'un déménagement programmé va tout changer, le vide abyssal d'une justice auto-baptisée « du XXI^e siècle » qui ne répond plus, ne programme plus et a vertigineusement disparu en quelques heures.

À cela, chaque magistrat des affaires familiales, avec son greffier, doit répondre, en prenant l'attache des avocats dont ils connaissent les adresses électroniques qui figurent sur les actes de procédure, en proposant des dépôts de dossiers, pourquoi pas électroniques, des audiences télévisuelles, des calendriers de procédure dont on ne voit pas pourquoi ils ne seraient pas maintenus puisque tout est déjà virtuel depuis plusieurs années... pour ne pas abandonner tous ces justiciables à l'angoisse quotidiennement omniprésente d'un futur familial sans perspective.

Nous nous devons aussi cette indispensable solidarité dont nous avons les moyens. ●